AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N°010/2023/ARMP/CRD/ DU 25 JANVIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE FALLEN GROUP CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE, D'UN MUR DE CLÔTURE,
D'ÉQUIPEMENTS ET DE BLOCS DE TOILETTES, LANCÉE PAR LA COMMUNE DE
ROSSO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée.

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Fallen Group reçu le 06 décembre 2022 ;

VU la guittance de consignation n°100012022005400 du 06 décembre 2022;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé GASSAMA TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD;



PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 06 décembre 2022 à l'ARMP, le Directeur Général de l'entreprise Fallen Group a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative aux travaux de construction de salles de classe, mur de clôture, équipements et blocs de toilettes, lancée par la Commune de Rosso Sénégal.

LES FAITS

La Commune de Rosso Sénégal a reçu du Programme d'appui des communes et agglomérations du Sénégal (PACASEN) des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction de salles de classe, mur de clôture, équipements et blocs de toilettes.

L'avis d'appel à la concurrence lancé, à cet effet, est publié dans la parution du journal « L'Observateur » du 05 octobre 2022.

La séance d'ouverture des onze (11) offres reçues au titre du lot 1, tenue le 08 novembre 2022, a dévoilé les propositions financières lues publiquement, présentées par les soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA)
1	MERCURIA	78 744 296 TTC
2	NRJ & SOLAIRE	103 772 475 TTC
3	MANSOR & ASSOCIES SARL	59 005 329 TTC
4	ENTREPRISE MAMADOU MAMOUNE DIOP	76 136 790 TTC
5	ESPACE DIVISION	58 226 678 TTC
6	CF FALLEN GROUP	39 979 875 HTVA
7	ETABLISSEMENTS DIATTA & FRERES	55 982 773 TTC
8	SENE BATTP	40 908 004 TTC
9	BT PCE	82 528 728 TTC

PO03-EN07 - 01



2



10	ETABLISSEMENTS LEYE & FRERES	41 801 332 TTC
11	DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT	64 713 847 TTC

Au terme des résultats de l'évaluation réalisée par le comité d'analyse institué, à cet effet, le lot n°1 du marché est attribué à ESPACE DIVISION pour un montant de Cinquante Huit Millions Deux Cent Vingt Six Mille Trois Cent Quarante Quatre (58 226 344) F CFA TTC.

Publiée dans le journal « Sud Quotidien » du 30 novembre 2022, cette décision est contestée, par une lettre du directeur général de l'entreprise Fallen Group, adressée au CRD, reçue le 06 décembre 2022, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 02 décembre 2022. Après avoir jugé la demande recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par n° 075/2022/ARMP/CRD/SUS du 08 décembre 2022 et obtenu par bordereau d'envoi n°002/CRS/M du 16 janvier 2023 reçu le même jour, la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise Fallen Group récuse le choix de l'attributaire provisoire en mettant en exergue le caractère largement moins disant de son offre. Elle soutient en plus, avoir satisfait à la totalité des critères de qualification spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Par ailleurs, à propos du grief opposé à sa lettre de soumission dont l'intitulé du lot 1 a été jugé non conforme, la requérante déclare qu'elle considère ce manquement comme insuffisant pour justifier le rejet de son offre, pour la simple raison, qu'une demande de confirmation aurait suffi pour y remédier.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de la requérante à l'étape de l'examen préliminaire des offres par le caractère non conforme de l'intitulé du lot 1 dans sa lettre de soumission par rapport aux indications de l'objet du marché. Selon elle, la lettre de soumission de la requérante lue à haute voix vise « la construction d'un bloc de trois salles de classe, un mur de clôture et un bloc de toilettes » plutôt que la « construction de deux blocs de trois salles de classe, un mur de clôture et un bloc de toilettes » tel qu'indiqué dans l'avis publié.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de l'entreprise Fallen Groupe à l'étape de l'examen préliminaire des offres, pour avoir proposé le prix d'un seul bloc de trois salles de classe, alors que, le lot 1 prévoit, entre autres, la construction de deux blocs de trois salles de classe.

BUREAU VERITAS
Certification
0000



EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics (CMP) dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables;

Que l'alinéa 2 dudit article dispose également que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le rejet de l'offre de la requérante est intervenu au stade de l'examen préliminaire pour non-conformité de l'intitulé du lot 1 figurant sur sa lettre de soumission par rapport à celui figurant dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse que ce motif, au regard des dispositions de l'article 68 rappelées plus haut, ne figure pas parmi les cas de non recevabilité pouvant constituer des manquements relatifs à l'éligibilité d'un candidat ou à l'exhaustivité d'une offre, tels que prévus aux articles 43 et 44 du CMP;

Qu'il s'y ajoute que l'examen de la lettre de soumission, mise en cause, à l'étape de l'examen préliminaire, contrairement aux allégations de l'autorité contractante, n'a visé que les montants proposés pour chaque lot du marché sans en préciser le contenu;

Qu'ainsi il apparait que la démarche de l'autorité contractante, justifiant le rejet de l'offre de la requérante à l'étape de l'examen préliminaire des offres, n'est pas fondée ;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le recours de Fallen Group est fondé ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres du lot 1 et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate qu'en vertu de l'article 68 du Code des Marchés publics (CMP), l'autorité contractante procède à la vérification de l'éligibilité d'un candidat et de l'exhaustivité d'une offre à l'étape de l'examen préliminaire avant la comparaison des offres;
- 2) Constate que le rejet de l'offre de la requérante est intervenu au stade de l'examen préliminaire pour non-conformité de l'intitulé du lot 1 figurant sur sa lettre de soumission par rapport à celui figurant dans le dossier d'appel à la concurrence;
- 3) Constate que ce motif de rejet ne figure pas parmi les cas de non recevabilité pouvant constituer des manquements relatifs à l'éligibilité d'un candidat ou à l'exhaustivité d'une offre, tels que prévus aux articles 43 et 44 du CMP;

PO03-EN07 – 01





- 4) Constate par ailleurs que l'examen de la lettre de soumission, mise en cause, à l'étape de l'examen préliminaire, contrairement aux allégations de l'autorité contractante, n'a visé que les montants proposés pour chaque lot du marché sans en préciser le contenu;
- 5) Dit que la démarche de l'autorité contractante, justifiant le rejet de l'offre de la requérante à l'étape de l'examen préliminaire des offres, n'est pas fondée;
- 6) Dit en conséquence que le recours de Fallen Group est fondé;
- Ordonne la reprise de l'évaluation des offres du lot 1 et la restitution de la consignation;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Fallen Group, à la Commune de Rosso Sénégal, au Service régional des Marchés publics -Pôle de Saint-Louis ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général

Rapporteur

Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

